

Statuts de l'Association Européenne des Amoureux de Danses Traditionnelles

Vous trouverez en rouge les modifications intervenues.

Article 1^{er} Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses décrets d'application, ayant pour titre **ASSOCIATION EUROPEENNE DES AMOUREUX DE DANSES TRADITIONNELLES** Elle pourra être désignée par le sigle « AEADT ».

Article 2 Objet

Cette association a pour objet : La promotion des danses **et musiques (ajout)**

Article 3 Siège

Le siège social est fixé à : **13 ROUTE DE TREVOL (ajout)**
Les Gauthiers
F-03400 GENNETINES

Article 4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 Membres

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

- a) **Sont membres adhérents ceux qui s'acquittent du montant de la cotisation tout en respectant la philosophie et les règles de vie de l'association.**
- b) **Le conseil peut décerner le titre de membre d'honneur pendant un an à toute personne qui rend un service notoire à l'association ; celle-ci est dispensée de cotisation. (reformulation)**

Article 6 Admission - Radiation

Admission : Pour faire partie de l'Association, il faut respecter ses règles de bonne conduite et acquitter sa cotisation.

Radiation : La qualité de membre se perd par

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave.

Article 7 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations annuelles dont le montant est fixé par le bureau et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 Conseil d'administration - Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Il est composé de 6 membres renouvelables par tiers chaque année et élus par l'assemblée générale.

Il prépare l'assemblée générale et s'assure de l'application des décisions qui y sont prises.

Pour être éligible au CA, il faut avoir participé régulièrement aux travaux du groupe de gestion.

Le bureau : élu par le CA parmi ses membres, il comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le bureau assure la gestion courante de l'association avec l'aide du groupe de gestion.

Le groupe de gestion : accessible aux membres de l'association sur proposition du bureau, il participe à la gestion courante de l'association.

Article 9 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ne nécessitent pas de quorum, la représentation par toute autre personne est interdite.

Article 10 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion et les membres d'honneur. Chaque membre de l'association dispose d'une voix ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués avec ordre du jour via lettre d'information (inscription à partir de notre site www.gennetines.org) et information sur notre site internet. *(ajout du mode de convocation)*

Les votes se font à main levée.

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. *(suppression du délai de 6 mois pour la tenue de l'AG)* Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou au moins quatre membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. *(ajout)*

Article 11 Assemblée Générale Extraordinaire

Le président ou au moins quatre membres du conseil d'administration, pourra réunir une Assemblée Générale Extraordinaire pour traiter des questions urgentes et importantes.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Les votes se font à main levée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. *(refonte totale de l'article avec notamment changement de l'Assemblée Générale à majorité particulière en Assemblée Générale Extraordinaire)*

Article 12 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi **et adopté** *(ajout)* par le conseil d'administration, fixe les divers points non prévus par les statuts.

Article 13 Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale **Extraordinaire** désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale **Extraordinaire** se prononce sur la dévolution de l'actif net.